COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 JUILLET 2020

PRESENTS: MM BONNET A. CHARBONNEAU P. BOISSELIER P. CHARBONNEAU F. LEROUX MM FAVREAU JL. GABORIEAU JB. GODARD C. LECOMTE N. BOUSSEAU V. DAUGER F. CHARBONNEAU V. CARTAUD S. RAUTUREAU E. ROUY A. MALLET P. LAMY C.

ABSENT REPRESENTE: Monsieur CHARRIER Dany par Madame BOUSSEAU Véronique.

ABSENT EXCUSE: Monsieur PACAUD Grégoire.

SECRETAIRE DE SEANCE: Monsieur GABORIEAU Jean-Bernard.

CONTRAT DE LOCATION ET MONTANT DU LOYER – CABINET DE SAGE-FEMME – MME DOROTHEE MACE

Les travaux d'aménagement du box libre de 50 m2 situé dans l'ensemble commercial proche de la mairie, au 4 place de la Noue, ont démarré début Juin 2020 (les Ets Bruno BARBEAU ont effectivement commencé le chantier le 4 Juin (plomberie-électricité), et les Ets Didier BONNET interviennent actuellement pour la partie placo, isolation, menuiseries .. etc); l'avancement du chantier devrait donc permettre à la future locataire, Madame Dorothée MACE, de pouvoir s'y installer. A cet effet, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bail professionnel nécessaire, et fixe le montant du loyer mensuel qui sera demandé à la locataire à 350 euros ttc par mois, soit 291,67 euros ht par mois.

REMISE GRACIEUSE DE LOYERS

Afin d'aider les locataires professionnels de la Commune qui n'avaient plus ou peu d'activités génératrices de revenus, à passer le cap du confinement décidé par le Gouvernement dans le cadre de la pandémie du COVID 19, le recouvrement des loyers perçus par la Collectivité avait été suspendu pour certains d'entre-eux, à savoir :

- . les restaurateurs, Madame et Monsieur Jean-François REISSE, au 5 place de la Noue (depuis Mars 2020 ... : soit 834,81 euros ht mensuels, 1001,77 euros ttc mensuels),
- . l'ostéopathe, Madame Fanny LEGRAND, au 8 bis rue de Clisson (depuis Avril 2020, soit 303,20 euros mensuels),
- . la réflexologue, Madame Valérie ALLARD, au 8 bis rue de Clisson (depuis Avril 2020, soit 141,14 euros mensuels.

Pour les périodes sans aucune activité ou avec une activité limitée, le Conseil Municipal décide d'une remise gracieuse partielle ou totale de ces loyers, à hauteur de 3 017,44 euros ttc, en l'occurrence :

- . pour l'ostéopathe, Madame Fanny LEGRAND, au 8 bis rue de Clisson, en totalité sur avril et mai 2020, soit 606,40 euros,
- . pour la réflexologue, Madame Valérie ALLARD, au 8 bis rue de Clisson, en totalité sur avril et mai 2020, soit 282,28 euros,
- . pour les restaurateurs, Madame et Monsieur Jean-François REISSE (restaurant le BOICERIA), au 5 place de la Noue, selon les modalités suivantes :

- . sur mars 2020 : remise gracieuse de 50 % du loyer, soit 443,49 euros ht, 532,19 euros ttc, le reste à régler s'élevant à 443,49 euros ht, 532,19 euros ttc,
- . sur avril 2020 : remise gracieuse de 60 %, soit 532,19 euros ht, 638,63 euros ttc, le reste à régler s'élevant à 354,79 euros ht, 425,75 euros ttc,
- . sur mai 2020 : remise gracieuse de 60 %, soit 532,19 euros ht, 638,63 euros ttc, le reste à régler s'élevant à 354,79 euros ht, 425,75 euros ttc,
- . sur juin 2020 : remise gracieuse de 30 %, soit 266,09 euros ht, 319,31euros ttc, le reste à régler s'élevant à 620,89 euros ht, 745,06 euros ttc.

La remise gracieuse totale de loyers sur la période de mars à juin 2020 inclus s'élève donc pour les restaurateurs à 1 773,96 euros ht, 2 128,75 euros ttc, avec un reste à régler de 1 773,96 euros ht, 2 128,75 euros ttc. Concernant ce dernier montant, il est proposé à l'assemblée d'étaler le paiement sur 10 mois à partir d'Octobre 2020, avec le loyer normal de chaque période, soit 177,40 euros ht mensuels, 212,88 euros ttc mensuels.

CHOIX D'UN BAILLEUR SOCIAL – LOGEMENTS LOCATIFS – ZH DES ECOTAIS 3

Les travaux d'aménagement et de viabilisation de cette tranche de lotissement doivent être engagés à l'automne 2020, et le cabinet GEOUEST qui réalise l'étude des réseaux souples (électricité, téléphone ...etc) notamment pour le SYDEV, presse la Commune de faire un choix de bailleur social, pour la réalisation des six logements locatifs qui sont prévus sur un lot de 1 378 m2 réservé à ce projet, une esquisse étant effectivement nécessaire pour implanter les coffrets de branchements (électriques, etc ...). Vendée Habitat et Vendée Logement sollicités pour cette affaire, n'ont malheureusement pas pu communiquer leurs conditions pour la réunion, mais d'après les premiers renseignements transmis, elles sont quasiment identiques, tout au moins pour l'aspect financier (participation aux Communes de 8 000 à 12 000 euros par logement construit selon les situations, mais pas d'achat de terrain au sens où on l'entend habituellement). Afin de ne pas retarder le chantier de viabilisation du lotissement, le Conseil charge Monsieur le Maire et le bureau municipal d'effectuer un choix de partenaire, en fonction des dossiers qui seront remis, étant entendu qu'une délibération devra être prise ultérieurement pour confirmation.

SUBVENTIONS AUX FAMILLES – TRANSPORT SCOLAIRE VERS L'ECOLE PUBLIQUE DE LA GUYONNIERE

Le Conseil Municipal de la mandature précédente avait accepté le principe du versement d'une subvention de 50 euros par enfant de la BOISSIERE transporté vers l'école publique de la GUYONNIERE, à l'organisateur secondaire de la ligne de cars, à savoir l'antenne locale de l'association Famille Rurales. Cette dernière ayant depuis la rentrée scolaire de Septembre 2019 été remplacée dans ce rôle par l'association Génération Guyonne, qui ne prend plus directement en charge la gestion financière des inscriptions (c'est la Région des Pays de la Loire et son service ALEOP qui s'en chargent), le versement de cette aide financière ne peut donc plus se faire via cet organisateur secondaire. La seule solution étant d'effectuer ce versement aux familles concernées fournissant les justificatifs requis, le Conseil confirme le principe de cette subvention, et accepte ces nouvelles modalités de paiement, qui pourraient concerner une dizaine d'enfants.

AVENANTS - TRAVAUX SALLE DE SPORTS ET ACCUEIL-JEUNES

Les travaux de restructuration de la salle de sports et de l'aménagement de l'accueil-jeunes vont actuellement bon train, malgré les contraintes liées au COVID 19 dans l'organisation du chantier. L'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée demande à la Commune de régulariser via des avenants aux marchés signés il y a quelques mois avec les entreprises, des décisions prises lors des réunions de chantier, ayant un impact financier ou non sur l'opération ; en l'occurrence, il s'agit notamment :

- . d'un avenant en plus pour le lot n° 9 Sols sportifs (et équipements) attribué à l'entreprise SPORTINGSOLS de SAINT FULGENT, pour la dépose des panneaux de basket qui n'avait pas été prévue dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ... 1 100,00 euros ht, 1 320,00 euros ttc,
- . d'un avenant (n° 2) au marché de maîtrise d'œuvre attribué au cabinet d'architecture Luc ROBIN et à ses cotraitants, pour des modifications de pure forme (modification de raison sociale de deux co-traitants, à savoir TH2i qui devient ILAO -bureau d'études fluides-, et SERDB qui devient GAMBA bureau d'études acoustique -), le reste et notamment la rémunération (132 811,20 euros ttc), étant inchangé.

Ces deux modifications sont acceptées par le Conseil Municipal.

D'autres avenants seront probablement présentés à la Commune d'ici la fin de l'année, pour valider formellement des demandes faites par la collectivité, ou des oublis de la maîtrise d'oeuvre

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce point qui devait être vu lors de la réunion de Conseil du mois dernier ayant été repoussé à la réunion de juillet, afin de permettre à chacun de prendre connaissance du projet de règlement proposé, il a donc été soumis aux conseillers lors de la séance, et ceux-ci l'ont approuvé (le document figure dans son intégralité en annexe au présent compte-rendu). Pour mémoire, voici les éléments qui étaient donnés sur le sujet dans la notice explicative relative à la réunion de Conseil Municipal de Juin 2020 : « L'adoption du règlement intérieur du conseil municipal dans un délai de 6 mois à compter de son installation est obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus (seuil abaissé à compter de mars 2020).

A quoi sert le règlement intérieur ?

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale.

Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics,
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance,
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire lorsqu'il est obligatoire

Ce règlement intérieur doit tenir compte du Code Général des Collectivités Territoriales :

- . instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération,
- . établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux ».

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – AGENT DE TREIZE-SEPTIERS – REMPLACEMENTS A L'AGENCE POSTALE ...

Afin de trouver une solution pérenne au remplacement de Monsieur Jérôme BOUHIER, agent d'accueil à l'agence postale communale, pendant ses congés annuels, il a été convenu avec TREIZE-SEPTIERS que son agent (Madame Christine HERBRETEAU), qui assure les mêmes fonctions sur cette Commune, effectuerait ces remplacements. En contrepartie, l'agent de la BOISSIERE remplacera celui de TREIZE-SEPTIERS lors de ses propres vacances. Les modalités de cet « arrangement » seront les suivantes :

- . recrutement en CDD de Monsieur BOUHIER (qui est actuellement à mi-temps à la BOISSIERE) par la Commune de TREIZE-SEPTIERS, pour six demi-journées par semaine,
- . mise à la disposition de la Commune de la BOISSIERE DE MONTAIGU via une convention, de l'agent de la Commune de TREIZE-SEPTIERS (qui effectue déjà un temps plein, soit 35 heures par semaine), pour cinq demi-journées par semaine.

Le projet de convention de mise à disposition proposée a été validé par le Conseil Municipal

DESIGNATION DU REPRESENTANT COMMUNAL A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Le Conseil Communautaire de Terres de MONTAIGU a décidé de créer lors de sa réunion du 29 Juin dernier, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre l'intercommunalité et ses onze Communes membres pour la durée du mandat. Cette commission, comme son intitulé l'indique, a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (et éventuellement l'inverse). Son rôle est donc de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. Dans le précédent mandat, cela a été le cas à de nombreuses reprises, et notamment lorsque la compétence Jeunesse a été reprise par la Communauté de Communes. Chaque collectivité devant y être représentée par un membre, le Conseil désigne Monsieur Freddy CHARBONNEAU pour le représenter lors des réunions de cette instance intercommunale.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BOISSIERE DE MONTAIGU



Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales

Chapitre II: Commissions

Article 6: Commissions municipales

Article 7: Fonctionnement des commissions municipales

Article 8: Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

Article 9 : Présidence Article 10 : Quorum Article 11 : Mandats

Article 12 : Secrétariat de séance Article 13 : Accès et tenue du public Article 14 : Séance à huis clos Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires **Article 18 :** Suspension de séance

Article 19: Votes

Article 20 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des

décisions

Article 21 : Procès-verbaux Article 22 : Comptes rendus

Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 23 : Bulletin d'information générale

Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 26 : Modification du règlement Article 27 : Application du règlement

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT:

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (...)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Tout déplacement du lieu de réunion du conseil municipal doit être motivé et nécessite une délibération du conseil municipal.

Article L. 2121-9 du CGCT:

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le deuxième mardi du mois à 20 h.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT:

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'envoi par voie dématérialisée doit être prouvé et s'effectuer avec l'accord exprès des conseillers municipaux.

Article L. 2121-11 du CGCT:

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3: Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4: Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT:

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 du CGCT:

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5: Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT:

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. « L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II: Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT:

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	Nombre de membres
	membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 7: Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par **l'article L 1411-5 du CGCT :**

- « (...) La commission est composée :
- b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procèsverbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT:

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 du CGCT:

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10: Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT:

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT:

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT:

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT:

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT:

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT:

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procèsverbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT:

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 16 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.

Article 19: Votes

Article L. 2121-20 du CGCT:

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT:

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

<u>CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des</u> décisions

Article 20 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT:

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal <u>peuvent</u> être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 21 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe ».

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 10 jours.

CHAPITRE VI: Dispositions diverses

Article 22 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT:

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le <u>règlement intérieur</u> du conseil municipal ».

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT:

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT:

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Commune de la BOISSIERE DE MONTAIGU.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

A la Boissière, le 7 Juillet 2020.

Le Maire : Anthony BONNET

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au <u>deuxième alinéa de l'article 432-12 du code</u> <u>pénal</u>*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un viceprésident);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple: un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

^{*}Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.